



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE POT AU PIN

8 CHEMIN DU POT AU PIN

--

33610 Cestas

Références : 2026_UD33_CRA_412

Code AIOT : 0100023115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement LE POT AU PIN implanté Av des Victimes du Devoir -- 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 22 juillet 2024, pris à l'encontre du site de Cestas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE POT AU PIN

- Av des Victimes du Devoir -- 33610 Cestas
- Code AIOT : 0100023115
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA LE POT AU PIN a repris l'exploitation de silos et séchoirs déclarés en 1986, numéro de récépissé n°268, Av des Victimes du Devoir à Cestas. Ces installations ont fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant. La société LETISUD a repris l'exploitation en mars 2002 (récépissé n°1129). Suite à la liquidation judiciaire de la société LETISUD, les installations ont été exploitées par plusieurs sociétés appartenant à la famille LETIERCE. La société SCEA LE POT AU PIN a régularisé la situation administrative du silo en déclarant le changement d'exploitant le 22 mai 2024, (récépissé n°A-4-NDQKTDZT8A). L'installation est déclarée pour l'activité de stockage en silos 2160-2.b et pour les séchoirs en 2910-A.2.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement	AP de Mise en Demeure du 22/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 21/05/2026, article R512-66-1	Sans objet
3	Effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 21/05/2026, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis de constater que, dans le cadre de la procédure de cessation totale d'activité engagée par l'exploitant à la suite de la déclaration transmise le 28/05/2025, les installations relevant des rubriques 2160-2.b (silos) et 2910-A.2 (combustion) ont vocation à sortir du champ de la réglementation des ICPE. Dans ces conditions, les prescriptions de l'APMD du 22 juillet 2024 apparaissent désormais sans objet.

Les principales mesures de mise en sécurité annoncées par l'exploitant ont été réalisées conformément au calendrier annoncé, comme l'atteste l'ATTES-SECUR transmise par un organisme certifié, concluant à la conformité des mesures de mise en sécurité mises en œuvre dans le cadre de la cessation totale d'activité des installations concernées.

L'attestation précise que certains équipements demeurent alimentés électriquement (forage, pont à bascule et antenne GPS). Il est rappelé à l'exploitant que ces équipements doivent continuer à faire l'objet de mesures adaptées de sécurisation, de surveillance et de maintenance. S'agissant du forage, celui-ci demeure soumis aux obligations applicables aux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2024, article 1
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : La société SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE LE POT AU PIN qui exploite une installation sur la commune de CESTAS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants, dans un délai de 3 mois ; - annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement : « en faisant évaluer la puissance de combustion des installations » ; - l'article R512-55 du code de l'environnement : « en transmettant le rapport de contrôle périodique pour les installations 2160 et 2910 », dans un délai de 3 mois ; - arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, : . Article 3.2: « en assurant le contrôle des accès » ; . Article 4.3 : « en assurant un contrôle annuel exhaustif de l'ensemble des moyens incendies » • Article 4.4 : « en corrigeant les non-conformités électriques et en présentant un rapport Q18 n'indiquant pas de risque d'incendie et d'explosion ».
Constats : L'exploitant a transmis, en date du 28/05/2025, un dossier de cessation totale d'activité. La preuve de dépôt référencée -5-1DD9B5BJ3 avait, par ailleurs, été transmise à l'inspection des ICPE. Les prescriptions de la mise en demeure visaient une installation en exploitation. Toutefois, l'installation a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale d'activité en date du 28/05/2025 (dossier référencé A-5-1DD9B5BJ3), de sorte que ces prescriptions sont, le cas échéant, devenues sans objet. Les fiches de constats ci-après portent sur la procédure de cessation d'activité susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2026, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats :

Le dossier de déclaration de cessation d'activité (réf. A-5-1DD9B5BJ3, déposé le 28/05/2025) détaille les mesures prises ou prévues, incluant l'évacuation des déchets, la condamnation des accès, la suppression des risques d'incendie/explosion, la réalisation par la société APAVE des diagnostics environnementaux ainsi que la production d'une attestation ATTES SECUR. Ces actions, dont le calendrier s'achevait en décembre 2024, visaient à garantir la mise en sécurité des terrains dès l'arrêt définitif de l'installation le 31/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2026, article R512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation ATTES-SECUR, concluant à la conformité des mesures de mise en sécurité mises en œuvre dans le cadre de la cessation totale d'activité des installations relevant des rubriques 2160.2b (silos) et 2910.A2 (combustion). Les dispositions prévues dans le dossier de cessation d'activité, notamment la condamnation des accès, le retrait des sources de danger ainsi que l'évacuation des déchets, sont jugées satisfaisantes. Aucune réserve majeure n'a été formulée par l'organisme certificateur.

Le dossier de cessation mentionne toutefois le maintien en service de certains équipements résiduels, à savoir le forage, le pont à bascule et l'antenne GPS.

Par ailleurs, les précédents rapports de l'Inspection des Installations Classées mentionnait que le stockage de déchets plastiques issus des cultures était susceptible de relever de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE au régime de la déclaration. Aucune démarche de régularisation n'a toutefois été engagée par l'exploitant, dans le contexte de la cessation totale d'activité du site. Les déchets concernés ayant été retirés et leur absence constatée lors des visites de l'organisme « APAVE » de novembre 2024 et d'août 2025, la rubrique 2714 n'a finalement pas été retenue dans

le cadre de la présente mission. *L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.*

Lors de l'inspection du jour, il a été constaté que l'ensemble des accès au bâtiment abritant les silos et les installations de combustion étaient condamnés et que les portes étaient cadénassées. L'inspection a toutefois relevé que le forage demeurait accessible et ne disposait pas de dispositif de fermeture permettant de prévenir l'introduction de corps étrangers ou de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Comme précisé par l'ATTES SECUR, certains équipements (forage, pont à bascule et l'antenne GPS), qui ne participent pas au fonctionnement des installations classées ayant fait l'objet de l'arrêt définitif, demeurent alimentés électriquement avec une justification fonctionnelle. S'agissant du forage (référéncé PRIR n°474 auprès du SDIS et n°BSS001ZFVC sur le site internet Infoterre (prof. 18m)), le SDIS de la Gironde a indiqué, par courriel du 2 juillet 2025, Réf. AIRS n°38799, que cet ouvrage présente un intérêt opérationnel avéré et a émis un avis défavorable à sa suppression.

Il est rappelé à l'exploitant que le maintien de cet ouvrage implique notamment le respect des obligations générales applicables aux forages, notamment en matière de sécurisation de l'ouvrage, de prévention des intrusions et de protection des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite